



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 120 du 10 novembre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 novembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 120 du 10 novembre 2021

SOMMAIRE

1 - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2021-657 du 10 novembre 2021 interdisant de manifester sur la voie des berges à Angers le 13 novembre
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-123 du 10 novembre 2021 fixant les modalités du port du masque du 11 novembre au 15 décembre inclus

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BSLDE n°2021-139 du 5 novembre 2021 relatif aux statuts du syndicat intercommunal pour la coordination gérontologique d'Outre Maine
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-151 du 5 novembre 2021 autorisant les agents agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité jusqu'au 4 janvier 2022

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-315 du 8 novembre 2021 renouvelant l'agrément en protection de l'environnement à l'association régionale France Nature Environnement

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PIT n°2021-54-10 du 2 novembre 2021 relatif aux statuts de l'agglomération du Choletais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SCT n°2021-31 du 9 novembre 2021 refusant de déroger à la règle du repos dominical – Fnac, Galeries Lafayette, Monoprix, Nature et découvertes à Angers et Atoll à Beaucozézé
- Arrêté DDETS-SCT n°2021-32 du 9 novembre 2021 refusant de déroger à la règle du repos dominical - Fnac Darty
- Arrêté DDETS-SCT n°2021-33 du 9 novembre 2021 refusant de déroger à la règle du repos dominical – Espace Anjou à Angers
- Arrêté DDETS-SCT n°2021-34 du 9 novembre 2021 refusant de déroger à la règle du repos dominical – Poltronesofa à Angers

- Arrêté DDETS-sap n°2021-90 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786124941 ADMR BAUGE EN ANJOU
- Arrêté DDETS-sap n°2021-91 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°443275524 ADMR BEAUFORT EN ANJOU
- Arrêté DDETS-sap n°2021-92 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786205666 ADMR BOCAGE ST REMY
- Arrêté DDETS-sap n°2021-93 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°303543870 ADMR BOIS D'ANJOU
- Arrêté DDETS-sap n°2021-94 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786197087 ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIE n°2021-64 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Ouest

PRÉFECTURE de la SARTHE

- Arrêté PREF72-DCPPAT-BEUP n°2021-243 du 28 octobre 2021 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval

PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES

- Arrêté PREF79-DDT-SEE du 26 octobre 2021 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 novembre :
- décision fixant le barème d'indemnisation des pertes de récoltes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP786124941 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR BAUGE EN ANJOU
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP443275524 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR BEAUFORT EN ANJOU
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP786205666 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR BOCAGE ST REMY
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP303543870 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR BOIS D'ANJOU
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP786197087 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZE

I - ARRÊTÉS



Arrêté BCAB 2021-657

Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 13 novembre 2021 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations anti passe sanitaire ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des berges au détriment de la sécurité, à commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

Considérant le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 13 novembre 2021 ;

Considérant la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies ;

Considérant les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet :

ARRÊTE

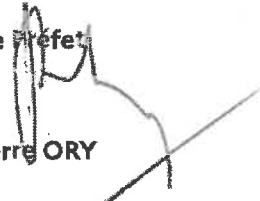
Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le **samedi 13 novembre 2021 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal; à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 10 novembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-123 fixant les modalités du port du masque
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, et notamment la reprise de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et susceptible de propager le virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est constaté une dégradation continue des indicateurs sanitaires depuis le début du mois d'octobre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du V. de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque en intérieur, malgré la présentation du passe sanitaire, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque en extérieur, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - À compter du jeudi 11 novembre à 00h00 et jusqu'au 15 décembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans le département de Maine-et-Loire dans les cas détaillés aux articles 2 et 3.

Article 2 – Le port du masque en intérieur est obligatoire en complément du passe sanitaire dans les établissements recevant du public de type L, X, P, N, S, T, CTS :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- les autres salles polyvalentes non visées ci-dessus ;
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- Les salles de danse et discothèques
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les fêtes foraines.

Les personnes pratiquant des activités sportives dans ces établissements ne sont pas concernées par cette obligation lors de ces activités.

Article 3 - Le port du masque en extérieur est obligatoire dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiées ci-dessous :

- manifestations, spectacles de rue, animations, fêtes foraines, foires, feux d'artifices, etc... ;
- marchés, ventes au déballage, brocantes, vide-greniers ;

- files d'attente (commerces, concerts, cinémas, établissements sportifs) ;
- abords des gares, gares routières, et dans les stations de bus et tram ;
- abords des lieux de culte au moment des cérémonies et offices ;
- abords des établissements scolaires et périscolaires aux heures d'entrée et de sortie.

Article 4 - L'obligation de port du masque en extérieur prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée .

Article 5 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 7 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-122 fixant les modalités de port du masque dans le département de Maine-et-Loire en date du 29 octobre 2021 est abrogé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Madame la Procureure de la République de Saumur.

Angers, le 10 novembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2021- 439

Syndicat intercommunal pour la coordination gérontologique d'Outre Maine
Modification des statuts : objet, ressources et dépenses

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-121 du 13 août 2019 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine ;

Vu la délibération n° DCA 2021/06 du 28 juin 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d'Outre Maine proposant une modification de ses statuts portant sur :

- l'objet (article 3),
- les ressources (article 9),
- les dépenses (article 10) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Feneu du 30 août 2021,
- Saint-Clément-de-la-Place du 22 septembre 2021 ;

Considérant que les communes membres du syndicat autres que les communes citées ci-dessus n'ont pas délibéré dans le délai prévu à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable en l'application de ces mêmes dispositions ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d'Outre Maine, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-121 du 13 août 2019 susvisé. Ils prennent effet dès la publication du présent arrêté.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d'Outre Maine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,


Ludovic MAGNIER

STATUTS

Article 1^{er}. – Constitution

Il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé syndicat intercommunal pour la coordination gérontologique d'Outre Maine.

Article 2. – Périmètre d'intervention

Le syndicat est constitué entre les communes d'Avrillé, de Beaucouzé, de Bouchemaine, de Cantenay-Épinard, d'Écuillé, de Feneu, de Longuenée-en-Anjou, de Montreuil-Juigné, de Saint-Clément-de-la-Place, de Saint-Lambert-la-Potherie, de Saint-Léger-de-Linières, de Saint-Martin-du-Fouilloux et de Soulaire-et-Bourg.

Article 3. – Objet

Le SIVU qui constitue le support juridique d'une structure intercommunale d'action sociale :

- définit les orientations politiques en matière de coordination gérontologique
- définit et collecte la participation des communes ou de leur CCAS et attribue le financement au centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- confie à un CIAS les études relatives à la coordination gérontologique, la gestion et l'animation d'un centre local d'information et de coordination gérontologique.

Article 4. – Siège

Le siège du syndicat est situé zone d'activités du bocage, 5 rue René Hersen à Avrillé.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans chaque commune adhérente.

Article 5. – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 7. – Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de création d'une commune nouvelle associant des communes membres et des communes non membres du centre local d'information et de coordination (CLIC) ou membres d'un autre CLIC, les membres élus préalablement en tant que délégués titulaires des communes concernées par la fusion peuvent participer au comité syndical sans voix délibérative jusqu'au renouvellement de leurs conseils municipaux.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8. – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ils sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions au vice-président.

Article 9. – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat proviennent :

- de la contribution des communes membres ou représentées par leur CCAS. Leur montant est fixé par le comité syndical selon une clé de répartition basée sur la population municipale du dernier recensement connu. La contribution des communes ou de leur CCAS constitue une dépense obligatoire et doit être versée au syndicat dès le vote de leur budget.
- de toutes les autres recettes décidées par le comité syndical dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (subventions-emprunts).

Article 10. – Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont constituées :

- du reversement de la contribution des communes ou de leur CCAS au CIAS ;
- de toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Article 11. – Comptable du syndicat

Le comptable assignataire est le comptable du Service de gestion comptable (SGC) de la Couronne d'Angers.

Article 12. – Communication de données financières

Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Article 13. – Adhésion de nouveaux membres

Le périmètre du syndicat peut être étendu en application des dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 14. – Communes nouvelles

En cas de création d'une commune nouvelle associant des communes membres et des communes non membres du CLIC ou membres d'un autre CLIC, les communes concernées par la fusion se rapprocheront de façon conjointe du CLIC auquel elles entendent adhérer.

La totalité du territoire de la commune nouvelle qui entend adhérer au CLIC sera alors prise en considération.

Article 15.- Retrait de membres

Une commune peut se retirer du syndicat dans les conditions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les contributions versées au titre de l'année en cours restent dues.

Article 16. – Dissolution

Le syndicat est dissous dans les conditions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, par le consentement de tous ses membres. Il peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ses membres.

XXXXXXXXXX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE 2021- 154

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder des palpations de sécurité**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays-de-la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour une période de 2 mois jusqu'au 4 janvier 2022 pour l'ensemble des gares SNCF du Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France, que les communications faites par Al Qaida courant juillet dernier et que l'ouverture du procès des attentats de Paris traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, pour l'ensemble des gares SNCF du Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique jusqu'au mardi 4 janvier 2022 pour l'ensemble des gares SNCF du Maine-et-Loire.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Angers.

Angers, le 5 NOV. 2021

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2021 - N° 315

**Association France Nature Environnement Pays de la Loire
Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
Cadre régional**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 34 du 14 février 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire », dans le cadre régional;

Vu la demande présentée le 2 août 2021, par l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire », dont le siège social est situé 76 ter rue Lionnaise – 49100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du 4 octobre 2021 ;

Considérant que l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire » s'est développée et qu'elle fédère actuellement plus de 25.000 adhérents individuels, 8 associations en région des Pays de la Loire, dont l'association « La Sauvegarde de l'Anjou », et plus de cent associations locales, qu'elle représente dans de nombreuses instances de concertation relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'elle agit de manière significative pour la protection de l'environnement et du cadre de vie et en particulier dans les domaines de l'eau, de l'air, des sols et des sous-sols, du patrimoine bâti et historique, des paysages et du cadre de vie, de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, ou de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que ses bénévoles assurent régulièrement le suivi des projets à fort impact environnemental pour améliorer leur prise en compte de l'environnement et produisent des publications et des dépositions à des enquêtes ou consultations publiques et des avis sur des projets ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association «France Nature Environnement Pays de la Loire» est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelables, à compter du 14 février 2022. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : l'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 8 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

ARRÊTÉ SPC/PIT/2021 n°54/10
Portant approbation de la modification des statuts de l'Agglomération du Choletais

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-173 du 15 décembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage, avec adhésion des communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2021 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-053 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté SPC/BCL n° 2020-17/05 du sous-préfet de Cholet portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », constatant notamment la modification des compétences facultatives en matière « d'accompagnement de sportifs » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juillet 2021 proposant une modification statutaire tendant :

- à la modification des compétences facultatives en matière d'action culturelle et de défense extérieure contre l'incendie.
- à la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes :

- Bégrolles en Mauges du 13 septembre 2021
- Cernusson du 24 septembre 2021
- Les Cerqueux du 9 septembre 2021
- Chanteloup les Bois du 9 septembre 2021
- Cholet du 11 octobre 2021
- Cléré sur Layon du 9 septembre 2021
- Coron du 25 août 2021
- Lys Haut Layon du 16 septembre 2021
- Maulévrier du 1^{er} septembre 2021

- Le May sur Evre du 16 septembre 2021
- Mazières en Mauges du 3 septembre 2021
- Montilliers du 15 septembre 2021
- Nuaillé du 3 septembre 2021
- Passavant sur Layon du 29 septembre 2021
- La Plaine du 23 août 2021
- La Romagne du 24 septembre 2021
- Saint Christophe du Bois du 13 septembre 2021
- Saint Léger sous Cholet du 3 septembre 2021
- Saint Paul du Bois du 2 septembre 2021
- La Séguinière du 6 septembre 2021
- Somloire du 9 septembre 2021
- La Tessoualle du 14 septembre 2021
- Toutlemonde du 25 août 2021
- Trémentines du 15 septembre 2021
- Vezins du 28 juillet 2021
- Yzernay du 13 septembre 2021

A R R Ê T E

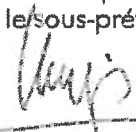
Article 1^{er} : Les statuts de l'Agglomération du Choletais, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté SPC/BCL n° 2020-17/05 du 18 mai 2020, et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération de l'Agglomération du Choletais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cholet, le 2 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le/sous-préfet,


 Ludovic MAGNIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** par un écrit exposant les arguments et faits nouveaux et en joignant une copie de la décision contestée, dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, sis place Michel Debré à Angers (49 100).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, sis Place Beauvau à Paris Cedex 08 (75 800).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours juridictionnel**, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative de Nantes, par simple requête adressée par tout moyen. À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée, signée par le requérant et accompagnée de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif d'Angers :

Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24 111 - 44 041 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 99 46 00 – Fax : 02 40 99 46 58 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr –

Site web : <http://nantes.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est formé entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux,
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois,
- Somloire,
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay.

une communauté d'agglomération dénommée : "**AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS**".

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire .
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée ;
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
 - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet ;
 - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet ;
 - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou ;
 - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ;
 - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire .
- Action en faveur de l'agriculture :
 - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole ;
 - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit :
 - des aires permanentes d'accueil ;
 - des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidence mobile, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

8° Eau

- Protection de la ressource, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités locales

B – COMPÉTENCES EXERCÉES À TITRE SUPPLÉMENTAIRE

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 18 mars 2019 du conseil communautaire, modifiée par la délibération du 19 juillet 2021. Cette compétence comprend également les actions, spectacles et programmations culturels portés et accompagnés par les équipements culturels communautaires, sur l'ensemble du territoire intercommunal.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire

3° Accompagnement de sportifs, de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Soutien aux sportifs de haut niveau licenciés d'un club situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais et inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau ou pratiquant une discipline olympique de haut niveau national ou international.
- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant en qualité de support d'équipes sportives premières, dans les conditions ci-dessous :
 - SASP « Cholet Basket » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
 - Association « Stella Sports Tennis de Table La Romagne » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
 - Association « Hockey Club Choletais » pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
 - Association « Stade Olympique Choletais » pour l'équipe évoluant en national ou niveau

équivalent ou supérieur ;

- Association « Badminton Associatif Choletais » pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire » pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur ;

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétaque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire, semi-marathon de Nuillé et la course à pied des 10 km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire
- Actions en faveur de la préservation et de la pérennisation du maillage bocager ;
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Lutte contre la pollution (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.
L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire

6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire

7° Relations internationales

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international ;
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

8° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

9° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

10° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

11° En matière d'actions culturelles

- Soutien aux manifestations culturelles supra-communautaires qui offrent une présence régulière sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays-de-la-Loire.
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
 - École de Musique du May-sur-Evre,
 - Association École de Musique Intercommunale du Bocage (A.E.M.I du Bocage)
 - École de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon.
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

- Manifestations aériennes
- Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau d'incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- La réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXXXX



Arrêté N°31/2021/SCT

Arrêté portant refus de dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail ;
- Vu** les demandes d'ouverture le dimanche 28 novembre 2021 des entreprises suivantes : FNAC Angers, Centre commercial Atoll à Beaucouzé, Galeries Lafayette Angers, Monoprix Angers, Nature et Découvertes Angers, soutenues par l'association de commerçants des Vitrines d'Angers ;
- Vu** les consultations organisées en application de l'article R 3132-16 du Code du travail ;
- Vu** les avis favorables émis par l'UNSA de Maine et Loire, la CFE-CGC de Maine-et-Loire ;
- Vu** les avis défavorables émis par la Chambre de Métiers de Maine-et-Loire, l'U2P de Maine-et-Loire, les villes d'Angers et Beaucouzé, la CFDT de Maine-et-Loire, SUD Solidaires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les entreprises sus-mentionnées indiquent que les communes d'Angers et Beaucouzé autorisent l'ouverture le dimanche des magasins non alimentaires les 5, 12 et 19 décembre 2021.

Qu'à l'appui de leur demande, les entreprises indiquent que *« la situation difficile que vit le secteur du commerce de détail non alimentaire suite aux vagues successives de confinement et aux contraintes sanitaires engendre une baisse d'activité pour bon nombre d'enseignes »*.

Qu'elles indiquent que le phénomène du Black Friday intervenant depuis plusieurs années le dernier vendredi du mois de novembre permet des augmentations de chiffre d'affaires des entreprises de e-commerce.

Qu'elles indiquent souhaiter ouvrir leurs enseignes le dimanche suivant le vendredi 26 novembre 2021 afin de *« profiter de ce flux d'achat important »*.

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Considérant que les entreprises sus-mentionnées n'ont fourni à l'appui de leur demande aucun élément objectif permettant de justifier pour des raisons sanitaires la nécessité d'une ouverture le dimanche 28 novembre 2021.

Considérant que ni les évolutions de la structuration du secteur du commerce non alimentaire, en particulier la concurrence des entreprises de e-commerce, ni la perspective d'une augmentation ponctuelle du chiffre d'affaires ne constituent des justifications permettant de caractériser que le repos simultané de l'ensemble des salariés le dimanche 28 novembre 2021 constituerait une atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ou un préjudice au public.

Considérant donc que les demandes des entreprises sus-mentionnées n'établissent ni le critère de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ni celui du préjudice au public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les demandes de dérogations aux règles du repos dominical des entreprises : FNAC Angers, Centre commercial Atoll à Beaucouzé, Galeries Lafayette Angers, Monoprix Angers, Nature et Découvertes Angers sont refusées.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, les Maires d'Angers et Beaucouzé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux entreprises concernées : FNAC Angers, Centre commercial Atoll à Beaucouzé, Galeries Lafayette Angers, Monoprix Angers, Nature et Découvertes Angers.

Fait à Angers, le

03 NOV 2021

Le Préfet


Pierre ORY

COPIES à :

- Messieurs les Maires d'Angers et de Beaucouzé
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie.fr »



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités de Maine-et-Loire**

Arrêté N°32/2021/SCT

Arrêté portant refus de dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail ;

Vu la demande d'ouverture le dimanche 28 novembre 2021 des entreprises du groupe FNAC Darty ;

Vu les consultations organisées en application de l'article R 3132-16 du Code du travail ;

Vu les avis favorables émis par la ville de Cholet, l'UNSA de Maine et Loire et la CFE-CGC de Maine-et-Loire ;

Vu les avis défavorables émis par la Chambre de Métiers de Maine-et-Loire, l'U2P de Maine-et-Loire, les villes d'Angers et Beaucozéz, la CFDT de Maine-et-Loire, SUD Solidaires de Maine-et-Loire ;

Qu'à l'appui de leur demande, les entreprises indiquent que le secteur du commerce continue à subir les conséquences économiques issues du contexte sanitaire ;

Que l'autorisation exceptionnelle d'ouverture les dimanches revêt dans ce cadre une importance capitale ;

Qu'elles indiquent que le phénomène du Black Friday intervenant depuis plusieurs années le dernier vendredi du mois de novembre, constitue un enjeu économique important ;

Qu'elles soulèvent enfin que l'ouverture le dimanche revêt une vertu sanitaire, permettant de fluidifier les flux en magasin et de sécuriser ainsi l'accueil des clients et des salariés.

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Considérant que les entreprises du groupe FNAC DARTY n'ont fourni à l'appui de leur demande aucun élément objectif permettant de justifier pour des raisons sanitaires la nécessité d'une ouverture le dimanche 28 novembre 2021.

Considérant que ni les évolutions de la structuration du secteur du commerce non alimentaire, en particulier la concurrence des entreprises de e-commerce ni la perspective d'une augmentation ponctuelle du chiffre d'affaires ne constituent des justifications permettant de caractériser que le repos simultané de l'ensemble des salariés le dimanche 28 novembre 2021 constituerait une atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ou un préjudice au public.

Considérant donc que les demandes des entreprises sus-mentionnées n'établissent ni le critère de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ni celui du préjudice au public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les demandes de dérogations aux règles du repos dominical des entreprises du groupe FNAC Darty, sont refusées.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, les Maires d'Angers, Cholet et Beaucozéz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux entreprises concernées : groupe FNAC Darty.

Fait à Angers, le 09 NOV. 2021

Le Préfet



COPIES à :

- Messieurs les Maires d'Angers, Cholet et de Beaucozéz
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie.fr »



Arrêté N°33/2021/SCT

Arrêté portant refus de dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail ;
- Vu** la demande d'ouverture le dimanche 28 novembre 2021 des entreprises du Centre commercial Espace Anjou à Angers ;
- Vu** les consultations organisées en application de l'article R 3132-16 du Code du travail ;
- Vu** les avis favorables émis par l'UNSA de Maine et Loire, la CFE-CGC de Maine-et-Loire ;
- Vu** les avis défavorables émis par la Chambre de Métiers de Maine-et-Loire, l'U2P de Maine-et-Loire, la ville d'Angers, la CFDT de Maine-et-Loire, SUD Solidaires de Maine-et-Loire;
- Qu'à** l'appui de leur demande, les entreprises indiquent que le secteur du commerce continue à subir les conséquences économiques issues du contexte sanitaire ;
- Qu'elles** indiquent que le phénomène du Black Friday intervenant depuis plusieurs années le dernier vendredi du mois de novembre constitue un enjeu économique important ;
- Qu'elles** demandent la possibilité d'ouvrir leur magasin le dimanche suivant, à savoir le 28 novembre 2021.

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Considérant que les entreprises du Centre commercial Espace Anjou à Angers n'ont fourni à l'appui de leur demande aucun élément objectif permettant de justifier pour des raisons sanitaires la nécessité d'une ouverture le dimanche 28 novembre 2021.

Considérant que ni les évolutions de la structuration du secteur du commerce non alimentaire, en particulier la concurrence des entreprises de e-commerce ni la perspective d'une augmentation ponctuelle du chiffre d'affaires ne constituent des justifications permettant de caractériser que le repos simultané de l'ensemble des salariés le dimanche 28 novembre 2021 constituerait une atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ou un préjudice au public.

Considérant donc que les demandes des entreprises sus-mentionnées n'établissent ni le critère de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ni celui du préjudice au public.

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux règles du repos dominical des entreprises du Centre commercial Espace Anjou à Angers est refusée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le Maire d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux entreprises concernées : Centre commercial Espace Anjou à Angers.

Fait à Angers, le 09 NOV. 2021

Le Préfet

 Pierre ORY

COPIES à :

- Monsieur le Maire d'Angers
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gioriette, 44041 Nantes Cedex 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie.fr »



Arrêté N°34/2021/SCT

Arrêté portant refus de dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail ;
- Vu** la demande d'ouverture le dimanche 28 novembre 2021 de l'entreprise Poltronesofa Angers ;
- Vu** les consultations organisées en application de l'article R 3132-16 du Code du travail ;
- Vu** les avis favorables émis par l'UNSA de Maine et Loire, la CFE-CGC de Maine-et-Loire ;
- Vu** les avis défavorables émis par la Chambre de Métiers de Maine-et-Loire, l'U2P de Maine-et-Loire, la Ville d'Angers, la CFDT de Maine-et-Loire, SUD Solidaires de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'entreprise Poltronesofa souhaite ouvrir son magasin le dimanche 28 novembre 2021.

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Considérant que l'entreprise Poltronesofa Angers ne fournit à l'appui de sa demande aucun élément objectif permettant de justifier pour des raisons sanitaires la nécessité d'une ouverture le dimanche 28 novembre 2021.

Considérant que ni les évolutions de la structuration du secteur du commerce non alimentaire, en particulier la concurrence des entreprises de e-commerce ni la perspective d'une augmentation ponctuelle du chiffre d'affaires ne constituent des justifications permettant de caractériser que le repos simultané de l'ensemble des salariés le dimanche 28 novembre 2021 constituerait une atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ou un préjudice au public.

Considérant donc que la demande de l'entreprise Poltronesofa Angers n'établit ni le critère de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ni celui du préjudice au public.

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux règles du repos dominical de l'entreprise Poltronesofa Angers est refusée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le Maire d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux entreprises concernées : Poltronesofa Angers.

Fait à Angers, le 09 NOV. 2021

Le Préfet



Pierre ORY

COPIES à :

- Monsieur le Maire d'Angers
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gioriette, 44041 Nantes Cedex 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie.fr »



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786124941**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BAUGÉ EN ANJOU,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Gérard SAMSON en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BAUGÉ EN ANJOU**, dont l'établissement principal est situé 15 Avenue Legoulz de la Boulaie, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSALLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP443275524**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BEAUFORT EN ANJOU,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame BODIN Christine en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BEAUFORT EN ANJOU**, dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine, 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786205666**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BOCAGE SAINT REMY,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Benoît GALLARD en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BOCAGE SAINT REMY**, dont l'établissement principal est situé 22 rue de Vendée, 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP303543870**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BOIS D'ANJOU,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Martine MARTIN en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BOIS D'ANJOU**, dont l'établissement principal est situé 4 rue Jeanne d'Arc, 49360 LA PLAINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786197087**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles; notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZÉ,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Erich BUTTLER en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZÉ**, dont l'établissement principal est situé 3 rue Chevreière, 49080 BOUCHEMAINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES ANGERS OUEST
15BIS RUE DUPETIT THOUARS
49000 ANGERS

**Arrêté n° 64/2021 du responsable du service des impôts des entreprises
de Angers Ouest portant**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS OUEST.

Vu le codé général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAVELLE Cédric, inspecteur des finances publiques et à Mme NICOU Sophie, inspectrice des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (60 000 € en l'absence de la responsable du SIE ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € (60 000 € en l'absence de la responsable du SIE ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (100 000 € en l'absence de la responsable du SIE ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € (contentieux) et de 1 000 € (gracieux), aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MELESAN Marie-Angélique	JORAND Séverine	BELAUD Laurence	LAJOIE Fabienne
PAPIN Christian	JUGLET Manuela	DURU Philippe	KUZMA Nathalie
LHERMITTE Jocelyn	GUILLAS Marie-Laure	POUTIER Nathalie	RENARD Christine

3°) dans la limite de 1 000 € (contentieux et gracieux), aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUILLAS Gaël	PETIT Jessica	STEVENIN Carole	VIAU Mélanie
THIBAUT Stéphanie	GOULET Teddy	RIX Pierre-Emmanuel	HOUBINE Emmanuel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELAUD Laurence	contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
JORAND Séverine	contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
RENARD Christine	contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLAS Marie-Laure	contrôleuse	1 000 €	/	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

ANGERS, le 08 novembre 2021

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST,
Christiane ANTOINE





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0243 du 28 OCT. 2021

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - Modification n°4

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL » modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT.2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2018-0152 du 18 juin 2018 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0035 du 8 février 2019 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » - modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0293 du 14 décembre 2020 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » - modification n°3 ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant le renouvellement des conseils régionaux et départementaux aux élections de 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission, pour le mandat restant à courir ;

Considérant la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays-de-la-Loire du 23 septembre 2021 ;

Considérant la délibération du conseil départemental de la Sarthe du 23 juillet 2021, du conseil départemental de la Mayenne du 19 juillet 2021, et du conseil départemental de Maine-et-Loire du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL », est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (28 membres)

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Sylvain ROUSSELET
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Madame Roselyne BIENVENU
Conseillère départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de Téloché

Madame Monique LHÔPITAL
Maire de Fontenay-sur-Vègre

Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de Saint-Jean-du-Bois

Madame Corinne LUPI
Adjointe au maire d'Yvré-le-Pôlin

MAYENNE

Monsieur Pierre PATERNE
Maire de Bouessay

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Antoine D'AMECOURT
Conseiller communautaire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Madame Laurence HAMET
Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau

Monsieur Jean-Claude BOIZIAU
Vice-président de la Communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Thierry COZIC
Conseiller communautaire de la Communauté urbaine de Le Mans Métropole

Monsieur Jean-Yves BOURGE
Vice-président de la Communauté de communes Orée de Bercé-Belinois

Monsieur Stéphane BRUNET
Vice-président de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

Monsieur Marc BAUDRY
Conseiller communautaire Communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen

Monsieur François GARNIER
Vice-président de la Communautés de communes du Val de Sarthe

Monsieur Marc FRONTEAU
Président du Syndicat Mixte Vègre, Deux-Fonts et Gée

Madame Delphine DELAHAYE
Présidente du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié

Monsieur Dominique DEFAY
Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Charnie et Champagne

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-François RAIMBAULT
Conseiller communautaire de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole

Monsieur Marc-Antoine DRIANCOURT
Conseiller communautaire, membre du bureau de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Madame Sylvie LECOURT
Conseillère communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Monsieur Jacques BLONDET
Vice-président du Syndicat des Basses Vallées Angevines et de la Romme

MAYENNE

Madame Adélaïde DEJARDIN
Vice-présidente de la Communauté de communes des Coëvrons

Monsieur Franck LEGEAY
Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Monsieur Thierry HOMET
Vice-président du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe

Monsieur Alain BARILLER
Vice-président du Syndicat de la Régie des Eaux des Coëvrons

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (15 membres)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
Maine-et-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement
ou son représentant

5) Représentant de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des
Quartiers Inondables :**

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection
des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

**8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de
la Vaigès :**

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve,
du Treulon et de la Vaigès ou son représentant

**9) Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
de la Sarthe :**

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats
d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de
construction :**

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

11) Représentant de l'association aquacole des Pays-de-la-Loire :

Monsieur le Président de l'association aquacole des Pays-de-la-Loire ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

- ◆ **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**
 - Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
- ◆ **Préfecture de la Sarthe**
 - ◆ Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant
- ◆ **Préfecture de la Mayenne**
 - ◆ Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant
- ◆ **Préfecture de Maine-et-Loire**
 - ◆ Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- ◆ **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**
 - ◆ Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- ◆ **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**
 - ◆ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant
- ◆ **Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**
 - ◆ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant
- ◆ **Directions Départementales des Territoires**
 - ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant
 - ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ou son représentant
 - ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, ou son représentant
- ◆ **Office Français de la Biodiversité (OFB)**
 - ◆ Madame la Directrice Régionale Pays-de-la-Loire de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
- ◆ **Centre Régional des propriétés forestières (CNPF)**
 - ◆ Monsieur le Président du Centre Régional des Propriétés Forestières ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(departement\).gouv.fr](http://www.(departement).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de la Transition écologique.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Eric ZABOURAEFF

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre II Titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019 et du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les élus départementaux et régionaux identifiés par les collectivités territoriales, des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés pour désignation de leurs représentants suite aux élections départementales et régionales de juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentant du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Rémy JUSTINIEN, Conseiller régional

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, vice-président du Conseil régional

Représentant du Conseil départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, vice-président du Conseil départemental

Représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

Représentants du Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, vice-président du Conseil départemental

Monsieur Philippe CHAUVÉAU, conseiller départemental

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, maire de Cuhon

Madame Evelyne VALENÇON, maire de Craon

Monsieur Alain NOE, maire de Arçay

Communauté de communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, vice-président

Communauté de communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, vice-présidente

Communauté de communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, vice-présidente

Communauté de communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, vice-présidente

Communauté de communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, vice-président

Communauté de communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, maire de Les Ulmes

Monsieur Benoît PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, vice-président

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, conseiller délégué

Représentant du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Représentant du Syndicat mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, président

Représentant du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, vice-président

Représentant du Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, vice-président

Représentant du Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, présidente

Représentant du Syndicat mixte de eaux s de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, vice-président

Représentant du Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, administrateur

Représentant du Syndicat des eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard RENAUD, vice-président

II – Collège des représentants des usagers des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la présidente du Syndicat des forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association la sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Poitou Charentes nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des éleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins du Bocagé vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Agence de développement touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Madame la directrice régionale pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission locale de l'eau.

NIORT, le **26 OCT. 2021**

Pour le Préfet, en sa déléation,
Le Secrétaire Général,



Xavier MAROTEL

Annexe à l'arrêté préfectoral du
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Rémy JUSTINIEN, Conseiller régional

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Vice-président du Conseil régional

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Vice-président du conseil départemental

Représentant du Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Monsieur Philippe CHAUVÉAU, Conseiller départemental

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, Maire de Cuhon

Madame Evelyne VALENÇON, Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, Vice-président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, Vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, Adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, Maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, Adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, Vice-présidente

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, Vice-Présidente

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, Vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'Agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, Vice-président

Communauté d'Agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, Conseiller délégué

Représentant du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Représentant du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, Vice-président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, Vice-président

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, Administrateur

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard RENAUD, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des éleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de développement touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,

- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant.

II - AUTRES

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée « indemnisation des dégâts » du 5 novembre 2021**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des pertes de récoltes de certaines denrées pour le
Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
Blé dur :	32,00 €/ql
Blé tendre :	20,60 €/ql
Orge de mouture :	19,30 €/ql
Orge brassicole de printemps :	20,20 €/ql
Orge brassicole d'hiver :	18,70 €/ql
Avoine noire :	18,30 €/ql
Seigle :	17,90 €/ql
Triticale :	17,60 €/ql
Colza :	51,50 €/ql
Pois :	26,00 €/ql
Féveroles :	25,90 €/ql

Autre culture :

Méteil :	23,16 €/ql
----------	------------

Cultures en agriculture biologique : Prix en €/Quintal

Blé tendre Bio :	37,08 €/ql
Avoine Bio :	32,94 €/ql
Triticale Bio :	31,68 €/ql
Colza Bio :	92,70 €/ql
Pois Bio :	46,80 €/ql
Féveroles Bio :	46,62 €/ql
Méteil Bio :	41,68 €/ql

Paille Bio :	6,30 €/ql
--------------	-----------

Paille :	3,50 €/ql
Foin :	9,60 €/ql

Cultures particulières :

Semis Pommier :	0,20 €/unité
Pommier porte-greffe Bittenfelder (n+1) :	2,00 €/unité
Pommier porte-greffe Pdt Descourt (n+2) :	7,50 €/unité

Le Chef de l'Unité Régionale de Vie et Biodiversité :

Laurent MAILLARD





**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786124941**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR BAUGÉ EN ANJOU en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-090 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR BAUGÉ EN ANJOU ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR BAUGÉ EN ANJOU en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR BAUGÉ EN ANJOU** dont l'établissement principal est situé 15 Avenue Legoulz de la Boulaie, BAUGE 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile

(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans

(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

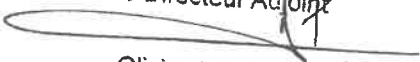
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443275524**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR BEAUFORT EN ANJOU en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-091 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR BEAUFORT EN ANJOU ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR BEAUFORT EN ANJOU en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR BEAUFORT EN ANJOU** dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine, BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

**P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint**


Olivier ASSAÏS

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786205666**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR BOCAGE SAINT REMY en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-092 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR BOCAGE SAINT REMY ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR BOCAGE SAINT REMY en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR BOCAGE SAINT REMY** dont l'établissement principal est situé 22 rue de Vendée, ST REMY EN MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSALLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP303543870**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR BOIS D'ANJOU en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-093 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR BOIS D'ANJOU ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR BOIS D'ANJOU en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR BOIS D'ANJOU** dont l'établissement principal est situé 4 rue Jeanne d'Arc, 49360 LA PLAINE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

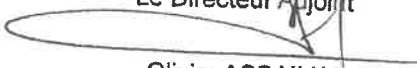
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786197087**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZÉ en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-094 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZÉ ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZÉ en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR BOUCHEMAINE BEAUCOUZÉ** dont l'établissement principal est situé 3 rue Chevière, 49080 BOUCHEMAINE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

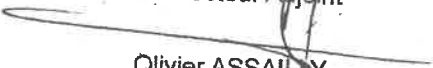
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation
P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr